

**STATUTS**  
**DE**  
**L'ASSOCIATION DES ASSURES « ENTREPRENEURS DE LA CITE »**  
**Adoptés par l'AGE du 25 juin 2018**

**TITRE I - CONSTITUTION – DENOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

**Article 1. CONSTITUTION**

Il est créé le 18 juillet 2006, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association à caractère non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2. DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination :

**« ASSOCIATION DES ASSURES  
ENTREPRENEURS DE LA CITE »**

**Article 3. OBJET**

3.1 Cette Association a pour objet de permettre aux créateurs d'entreprises en réinsertion économique et sociale, souvent exclus du marché traditionnel de l'assurance, d'avoir accès à une protection d'assurance et à des services leur permettant de faciliter le démarrage de leur activité professionnelle et d'assurer leur prévoyance durant les premières années suivant la création.

3.2 L'association a notamment pour but :

- d'étudier, de souscrire, de promouvoir et de présenter au profit des créateurs d'entreprises ou autre public se rattachant à son objet social, tout type d'assurance autorisé par la loi et adapté à leur situation, dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du code des assurances, soit du code de la mutualité ou encore du code de la sécurité sociale ;
- de gérer administrativement tout ou partie des assurances souscrites ;
- d'effectuer toute opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- de participer, par tous moyens, à toutes entreprises, associations pouvant se rattacher à l'objet social ;
- De réaliser des études statistiques et des analyses sur l'utilisation des contrats et des services pour mieux les adapter.

#### **Article 4. SIÈGE**

Le siège social de l'association est fixé à Villeurbanne, 169 avenue Roger Salengro (69100)

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui dispose à cet effet, du pouvoir de modifier les statuts.

#### **Article 5. DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle prend fin toutefois en cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire.

### **TITRE II – MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION**

#### **Article 6. MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION**

L'Association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui se distinguent entre ;

- **Les membres de droit, qui sont garants de l'éthique et des valeurs défendues par l'Association. Ils ne sont pas souscripteurs d'un contrat auprès de l'association. Les membres de droits peuvent être des personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissance et d'activité.**

**Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice.**

- **Les Membres adhérents qui bénéficient d'une convention d'assurance souscrite ou négociée par l'Association, qui répondent aux critères d'éligibilité (être accompagné et / ou financé dans son projet de création d'entreprise)**

**Ils se divisent en 2 catégories :**

- **Le Collège des membres adhérents aux contrats de « micro assurance » qui réunit l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant souscrit à l'un des contrats de « micro assurance » proposés par l'Association. Les personnes bénéficiaires d'un contrat de « micro assurance » perdent la qualité de membre adhérent au terme de leur adhésion au dit contrat, soit au plus tard au 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> année du contrat sauf si l'adhérent justifie de revenus d'activités inférieurs ou égaux au plafond des auto-entrepreneurs**

**Les contrats de « micro assurance » sont des contrats dont les conditions tarifaires et les garanties sont spécifiquement adaptées à la population ciblée telle que définie à l'article 3.1**

- **Le collège des Membres adhérents et assurés aux contrats hors du cadre « micro assurance »  
Il s'agit des personnes physiques ou morales ayant, à l'origine, bénéficié d'un contrat de « micro assurance » et qui, à l'issue des quatre (4) ans d'assurance, ne sont plus éligibles à ces contrats et ont souhaité souscrire aux contrats hors du cadre « micro assurance »**

## **Article 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Pour les membres de droit : par démission
- par décès ;
- pour les représentants de personnes morales, en cas de liquidation ou de dissolution de la personne morale;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou lorsque le comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers et moraux de l'Association, l'intéressé ayant été invité préalablement à faire valoir ses moyens de défense ;
- Pour les membres adhérents aux contrats de « micro assurance » : au 31 décembre de leur quatrième année d'adhésion sauf si l'adhérent justifie de revenus d'activités inférieurs ou égaux aux plafonds indiqués dans le règlement intérieur;
- par la perte de la qualité d'adhérent/assuré à l'une des conventions d'assurance souscrites ou négociée par l'Association (résiliation, radiation, renonciation) ;
- En cas d'exclusion de l'une des conventions d'assurance souscrites ou négociées par l'Association.

### **TITRE III – RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET OPPOSABILITE AUX ADHERENTS**

## **Article 8. RESPONSABILITÉ DES ADHERENTS**

Les adhérents aux conventions souscrites ou négociées par l'Association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'Association.

## **Article 9. OPPOSABILITE AUX ADHERENTS**

Toute adhésion à l'Association s'inscrit dans le cadre de conventions d'assurance conclues ou négociées entre l'Association et des organismes assureurs. Le contenu de ces conventions, mentionnant notamment les conditions et conséquences d'une résiliation des conventions d'assurance par l'Association ou l'organisme assureur, est remis aux adhérents lors de leur adhésion à l'Association et au contrat sous la forme de conditions générales valant notice d'information.

Pour la bonne réalisation de l'objet social de l'Association, le Conseil d'Administration pourra procéder au transfert de tout ou partie des conventions souscrites par l'association auprès d'un nouvel organisme assureur, dès lors que les garanties demeurent équivalentes ou supérieures.

### **TITRE IV – RESSOURCES - DEPENSES**

## **Article 10. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des subventions ou versements autorisés par la loi ;
- des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'Association ;
- Des cotisations d'adhésion à l'Association payées par les membres adhérents (sous certaines conditions)
- de toutes autres ressources non interdites par la loi ;

### **Article 11. DEPENSES**

Les dépenses de l'Association sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation. Elles sont ordonnées par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

<b>TITRE V – FONDS SOCIAL</b>
-------------------------------

### **Article 12. FONDS SOCIAL**

L'Association pourra constituer un fonds social à l'initiative et sous la responsabilité du Conseil d'Administration en vue de porter secours à ses membres adhérents, à jour de leur cotisation associative et se trouvant dans des cas de détresse grave.

Le fonds social permet le versement d'aides, compensant partiellement ou totalement des dépenses, prévues ou non aux dispositions contractuelles de la convention d'assurance souscrite ou la prise en charge de tout ou partie de la cotisation afférente.

En cas de constitution de ce budget de Fonds social, celui-ci sera défini par délibération du Conseil d'Administration.

<b>TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>
--

### **Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins quatre membres et au plus douze membres élus pour quatre ans. La moitié au moins de ces membres est choisie par les membres de droit et parmi eux. Les autres membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres adhérents et sont nommés par l'assemblée générale. En cas d'absence de candidature parmi les membres adhérents, le Conseil d'Administration pourra être composé exclusivement de membres issus du collège des membres de droit.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie est déterminé d'après l'ancienneté des nominations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de cotisation associative pour les membres adhérents.

Toute nouvelle candidature devra être portée à la connaissance du Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé, reçu au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale, accompagné :

- de la copie d'une pièce d'identité ;
- d'une attestation sur l'honneur de non condamnation ou mesures mentionnées aux 1° et 5° de l'article L322-2 du Code des assurances ;
- d'une attestation mentionnant l'existence ou la non existence à son bénéfice de mandat ou d'éventuelle rétribution provenant de l'un des organismes d'assurance signataire d'une convention d'assurance avec l'Association.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association, ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L 322-2 du code des assurances.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau comprenant : un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement des adjoints. Les membres du bureau sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut se faire assister de toutes personnes qu'il jugera utile, adhérentes ou non à l'Association.

#### **Article 14. RÉUNION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. La convocation pourra être effectuée, par tous moyens à sa convenance.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et par au moins un des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être exclu par décision du Conseil d'Administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

#### **Article 15. RÉMUNÉRATION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais effectués à des administrateurs.

## **Article 16. POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il fixe notamment le montant de la cotisation associative à verser par les membres de l'Association.

Il peut donner toute délégation de pouvoir au Président ou à un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un tiers ou à un membre sur des questions bien déterminées.

## **Article 17. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT - FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER**

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice Président.
2. Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.
3. Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'assemblée générale qui statue sur les comptes.

Les fonctions de membres du bureau ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.

## **Article 18. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation associative pour les membres adhérents.

Tout adhérent de l'Association dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, ou, pour ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires, sur la demande d'au moins 10 % des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'assemblée générale doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites quinze jours au moins à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légale, par courrier électronique, par lettre simple ou tout autre support de communication destiné à tous les membres.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 1000 adhérents présents ou représentés, Si lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'assemblée générale appartient au Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer ses fonctions au Vice Président et à défaut à un autre administrateur.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Celui-ci est tenu à la disposition des membres de l'Association.

Chaque adhérent détient un droit de vote à l'assemblée générale pour lequel il peut donner procuration à un autre adhérent. Un même adhérent ne peut cependant ainsi disposer de plus de 5 % des droits de vote.

Le mandat donné vaut pour une seule assemblée générale ou pour trois assemblées – 2 assemblées ordinaires (si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint) et extraordinaire - se tenant le même jour.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 19. ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18.

L'assemblée générale entend :

- le rapport sur la gestion établi par le Conseil d'Administration portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites ou négociée par l'association. Ce rapport est tenu à la disposition des adhérents qui en font la demande ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport moral ;
- le rapport financier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile) et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des membres présents le demande, les votes sont émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

**Article 20. ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents, demande le vote secret.

**Article 21. REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui pourra compléter les dispositions statutaires.

**Article 22. DISSOLUTION – FUSION – DÉVOLUTION DES BIENS**

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, ne peuvent être décidées, sur proposition du Conseil d'Administration, que par une assemblée générale extraordinaire, selon les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Conformément à l'article L140.6 du code des assurances, en cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, les adhésions en cours au jour de la dissolution ou de la liquidation, se poursuivront de plein droit entre les organismes assureurs et les personnes antérieurement adhérentes au contrat, jusqu'à leur échéance.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2018

Le Président,

Le Secrétaire,